



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 30 juin 2017

Service Eau et Nature

consultation publique du 2 juin 2017 au 23 juin 2017

**SYNTHESE ET PRISE EN COMPTE
DES OBSERVATIONS FORMULEES**

**sur le projet d'arrêté préfectoral portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel
NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département du Rhône**

Conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, du 2 au 23 juin 2017 inclus.

OBJET DE LA DEMANDE

Au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet du Rhône s'apprête à prendre un arrêté portant identification de points d'eau.

Article 1^{er} 7ème alinéa « Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

CONTEXTE

La prévention de la qualité de l'eau contre les pollutions par les produits phytosanitaires constitue un enjeu majeur pour l'environnement et la santé publique.

Jusqu'à présent, afin de réduire la contamination des eaux par les produits phytosanitaires, l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 interdisait l'application de ces produits près des points d'eau qu'il définissait ainsi : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, publié au journal officiel le 7 mai, remplace l'arrêté de 2006 et interdit (article 4) l'application de produits phytosanitaires sur « les éléments du réseau hydrographiques », qui « comprennent notamment les points d'eau [...], bassins de rétention d'eaux pluviales, [...] les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ».

Parmi ces éléments, les « points d'eau » à préserver des épandages phytosanitaires doivent dorénavant être définis par arrêté préfectoral dans les deux mois suivant sa publication, soit avant le 7 juillet 2017, sur la base des « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

OBJECTIFS

Le présent projet d'arrêté identifie les points d'eau au voisinage desquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants est encadrée, afin d'éviter la pollution des milieux aquatiques par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

Sont concernés par ce projet de texte les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et travailleurs agricoles.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

3 contributions ont été déposées émanant de la chambre d'agriculture du Rhône, et des syndicats FDSEA du Rhône et JA du Rhône, ces deux dernières contributions étant strictement identiques.

Les 3 contributions portent sur

- la définition des points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté en demandant que soit également pris en compte le travail effectué de correction et mise à jour sur la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau ;
- l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, la chambre d'agriculture faisant référence au guide d'entretien des cours d'eau en cours d'élaboration pour l'application de la police de l'eau.

MANIERE DONT LES OBSERVATIONS ONT ETE PRISES EN COMPTE

L'article 1 de l'arrêté est ainsi rédigé :

« Article 1er : identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département du Rhône sont :

Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées.

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018. »

Cette rédaction permet de prendre en compte les propositions de la profession agricole dans le Rhône en retenant explicitement la possibilité d'intégrer la cartographie des cours d'eau police de l'eau pour corriger si besoin les données des cartes de l'IGN. Cette proposition répond aux recommandations formulées dans le cadre de l'harmonisation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, en retenant notamment la date du 31 décembre 2018 pour la prise en compte de la cartographie des cours d'eau police de l'eau.

La réalisation d'un guide ne peut pas figurer dans un tel arrêté. Par ailleurs, les bonnes pratiques sur l'épandage de produits phytosanitaires (et donc sur les limitations d'épandage à proximité des points d'eau) n'ont pas vocation à figurer dans un guide d'entretien des cours d'eau en cours d'élaboration dans le Rhône, dont l'objectif et le public cible sont différents de ceux d'une communication sur l'épandage de produits phytosanitaires. L'administration étudiera les possibilités de communication sur le sujet des points d'eau afin de permettre de bien distinguer la réglementation sur l'épandage de produits phytosanitaires de l'application de la loi sur l'eau.

*